

**Arrêté de modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>);  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2)</sup>);  
vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels<sup>3)</sup>);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les employeurs ayant à leur service uniquement du personnel de maison, affecté exclusivement aux soins du ménage, sont libérés du paiement de la contribution.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

1) RS 412.10  
2) RSN 414.10  
3) RSN 414.111